

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-01-13f-00075

Référence de la demande : n° 2025-00075-011-001

Dénomination du projet : RTE transition énergétique des boucles de la Seine 24 et 76

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Seine-Maritime -Commune(s) : 76430 Sandouville

Bénéficiaire : RTE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Présentation du projet

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique nationale et plus particulièrement dans celle de la vallée de la Seine par le doublement de la ligne électrique Rougemontiers le Havre. Les nombreux projets de développement de la basse vallée de la Seine (ZIP HAROPA le Havre et Port-Jérôme) nécessitent une augmentation de la capacité des lignes actuelles. Outre le renforcement des lignes, le projet RTE nécessitera la construction de 2 postes électriques (l'une dans la ZIP, l'autre à Port-Jérôme). Le présent dossier en est la 1^{re} composante. Il concerne la création du premier poste électrique (400 kV et 225 kV) nommé « Noroit » et son raccordement au réseau existant dans la commune de Sandouville (Seine-Maritime).

Après démolition de l'ancienne gare routière Renault, les travaux à mener comprendront :

- la création d'une piste d'accès au poste (600 m de long sur 5 m de large) ;
- la création d'une plateforme et d'un bâtiment pour l'installation de deux postes : 1 poste 400 kV et 1 poste 225 kV, tous deux en technologie sous enveloppe métallique ;
- 1 raccordement souterrain vers le poste de Sandouville sur 600 m de long. Il sera réalisé par l'enfouissement dans une tranchée ouverte de 1,5 m de profondeur et 1,7 m de large ;
- 2 raccordements aériens depuis et vers les lignes d'entrée et de sorties au-dessus du boulevard industriel ;
- la dépose d'un pylône existant et le renforcement de 2 autres pylônes.

Un pylône sera enlevé et les massifs en béton des fondations seront arasés à minimum - 1 m par rapport au terrain actuel.

Le site d'implantation, d'environ 40 hectares, est stratégique en raison de sa proximité à des zones industrielles et des réseaux électriques existants. La surface d'aménagement projetée pour le poste électrique et ses infrastructures associées est estimée à 4,5 hectares. La surface nécessaire à la phase chantier est estimée à 11 ha.

RTE explique avoir mis en œuvre la séquence ERC conformément aux recommandations faites par le Conseil d'État depuis décembre 2022. Il en résulte des impacts résiduels significatifs sur les habitats de 3 espèces d'oiseaux (Bruant des roseaux, Gorgebleue à miroir et Cisticole des joncs) et 1 espèce d'amphibiens (Pélodyte ponctué). En complément, RTE demande une dérogation pour la manipulation de spécimens afin de procéder à leur sauvetage en phase chantier et pour identification lors des suivis post-chantier.

La mention du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) confère la compétence pour l'avis réglementaire au CNPN.

Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

Le projet participera à l'électrification des procédés industriels et des besoins en chaleur comme levier pour participer à la décarbonation de l'industrie.

Avis sur l'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact

La localisation du site, dans la zone industrielle et sur le site d'une ancienne gare, répond aux conditions satisfaisantes de moindre impact.

Avis sur la méthodologie des inventaires

Les inventaires sont très nettement insuffisants, et tous effectués la même année. Cette carence peut être illustrée pour deux groupes qui peuvent être inventoriés aisément : les oiseaux (trois passages, un par saison : avril, octobre, janvier) et les chiroptères (deux nuits, en juillet et septembre). Il y a donc insuffisance des inventaires. Pour les oiseaux, la proximité de la réserve de baie de Seine, espace majeur pour les haltes migratoires du Phragmite aquatique, en danger d'extinction, nécessite une recherche de cette espèce en période de migration des passereaux paludicoles, à savoir mi-août, dans les prairies de fauche mésohygrophiles bordant le canal. Deux passages printaniers pour les insectes ne permettent pas de détecter des stades adultes pour de nombreuses espèces (rhopalocères, libellules).

Principaux enjeux et impact du projet sur les continuités écologiques

L'absence d'inventaires suffisants ne permet pas d'évaluer les fonctionnalités écologiques du site, et donc d'évaluer correctement l'impact qu'aurait le projet sur ces fonctions et sur le bon état de conservation des espèces.

Impacts bruts

La surface totale impactée par les travaux est de 10,73 ha, dont 6,21 ha impactés temporairement dans la phase chantier.

Pour la faune, une incidence brute significative est identifiée pour plusieurs espèces d'amphibiens et d'oiseaux à enjeu. Il existe en effet un risque de destruction d'individus pour la majorité des espèces en particulier en cas de travaux réalisés durant la période de reproduction (incidence brute forte à moyenne). Une incidence brute assez forte à moyenne a également été évaluée concernant la perte d'habitat de reproduction et d'alimentation pour la Cisticole des joncs, la Gorgebleue à miroir, le Pouillot fitis et le Bruant des roseaux.

Pour les amphibiens, un niveau d'incidence brute moyen à faible est considéré pour le Triton ponctué et le Pélodyte ponctué lié à la perte d'habitats de reproduction (fossés, prairies humides).

Mesures d'évitement

Il est difficile de comprendre en quoi les mesures d'évitement sont réelles, puisque la largeur de l'implantation du site prévu ne peut être placée ailleurs que là où il est prévu. Les zones humides « évitées » ne semblent pas assez larges pour accueillir la plateforme du transformateur.

Mesures de réduction

MR1 : le décapage dès mi-août est à proscrire en absence d'inventaires pouvant justifier de l'absence de Phragmite aquatique en halte migratoire sur les prairies du site.

MR2 : signalisation des secteurs sensibles à l'extérieur du chantier ; plutôt une mesure d'évitement, voire d'accompagnement, puisque les zones extérieures ne sont pas censées être impactées.

MR3,4,5 : des mesures classiques et attendues, de bon sens écologique.

MR6 : une mesure classique sur les plantes exotiques envahissantes ; la fauche répétée de la renouée du Japon ne permet en rien de l'éliminer, sa repousse est inévitable sauf à extraire les plantes du sol, ce qui devrait être envisagée, avec traitement ultérieur des terres.

Impacts cumulés

Le dossier ne présente pas d'éléments sur l'absence ou la présence d'impacts cumulés avec d'autres projets sur la même zone d'intérêt, contrairement à ce qui est attendu. Ils sont pourtant supposés importants à l'échelle de l'estuaire.

Mesures compensatoires

Compensation de destruction de zones humides

La compensation de destruction de 3,38 ha de zones humides se fait sur une parcelle en bord de Seine, près du pont du Hode, principalement agricole. Les principales espèces d'oiseaux et d'amphibiens, pour lesquelles une compensation est nécessaire, n'y sont pas présentes d'après les inventaires – qui ont été plus complets que sur

le site impacté (3 passages printaniers pour les oiseaux, par exemple). Le gain pour les espèces cibles est donc potentiellement fort, mais n'existera que si la temporalité de restauration d'habitats favorables sur le site se fait bien en amont de la destruction d'habitat sur le site des travaux.

La société RTE envisage de proposer à la compensation de destruction de zones humides le site HAROPA sur une surface totale de 8,1 ha, selon deux modalités :

- restauration de 5,6 ha de zones humides ; ce n'est donc pas une création compensant une destruction, le dimensionnement total de la compensation doit en tenir compte
- création de 2,5 ha de zones humides via des actions de décaissement.

Le besoin compensatoire sur le plan surfacique est de 6,76 ha (200% selon le SDAGE en vigueur car le site compensatoire éligible est en dehors du SAGE) et la surface proposée, en création, est bien inférieure, quand la restauration ne saurait être comptabilisée à 100% de sa surface.

Si l'on suit les recommandations de dimensionnement, la mesure compensatoire proposée n'est pas suffisante en surface. Elle doit également être mise en place a minima un an avant la destruction de la zone humide du site Renault.

Les mesures compensatoires destinées aux espèces sont suffisantes, si l'on considère que la mesure compensatoire zone humide va également créer des habitats favorables aux espèces d'oiseaux et de batraciens impactées.

Conclusion

En conclusion, la RIPM et l'absence de solutions alternatives satisfaisantes sont considérées démontrées, mais les inventaires sont jugés insuffisants pour apprécier pleinement les fonctionnalités des habitats détruits et les espèces qui les fréquentent. Les mesures de réduction sont pertinentes, mais les impacts résiduels sur les espèces protégées ne seront pas compensés par les création et restauration de zones humides proposées, car sous-dimensionnées en surface. Toutefois, il semble fortement probable que les restaurations envisagées procurent un gain net important si elles sont mises en œuvre en amont de la destruction des zones humides du site aménagé.

En conséquence, **le CNPN émet un avis favorable assorti des conditions suivantes :**

-le maître d'ouvrage devra créer 1,5 ha de zones humides supplémentaires (ou restaurer 3 ha supplémentaires), en compensation de ses impacts, notamment au vu de l'insuffisance de l'état initial et de l'analyse des impacts cumulés, ayant conduit à un sous dimensionnement des besoins compensatoires ;

-la création / restauration de ces zones humides devra intervenir à minima une année avant le démarrage des travaux sur le site du poste électrique, pour que la fonctionnalité des sites de compensation ne soit pas nulle lors de la destruction des habitats ;

- les travaux ne doivent en aucun cas avoir lieu sur le site en période de migration du Phragmite aquatique (de mi-juillet à mi-septembre), en plus des périodes proscrites pour la nidification des autres espèces.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16/04/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA

